Docusign Envelope ID: 3D505CB6-E34A-46B8-B248-D968DDD1BCD1

# FORSEE POWER

Société Anonyme

1, Boulevard Hippolyte Marquès
94 200 - Ivry-Sur-Seine

---

## Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2025 - Résolutions n°16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 25

Docusign Envelope ID: 3D505CB6-E34A-46B8-B248-D968DDD1BCD1

**Deloitte & Associés**

6, place de la Pyramide
92908 - Paris-La Défense Cedex
572 028 041 RCS Nanterre
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

**BDO PARIS**

43-47, avenue de la Grande Armée
75016 - Paris
480 307 131 R.C.S Paris
Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la compagnie régionale de Paris

# FORSEE POWER

Société Anonyme

1 Boulevard Hippolyte Marquès

94200 - Ivry-Sur-Seine

---

## Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 16 mai 2025 - Résolutions n°16, 17, 18, 19,20, 21, 22 et 25

---

Aux Actionnaires de la société FORSEE POWER,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration, de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Docusign Envelope ID: 3D505CB6-E34A-46B8-B248-D968DDD1BCD1

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

  - Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (16ème résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

  - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (17ème résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société
    - Etant précisé que, conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
    - Etant précisé que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de Commerce, votre Conseil d'Administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre au titre de la 17ème résolution sous réserve que ce prix d'émission des actions soit au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % ;

  - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30% du capital social par an) (18ème résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société

Docusign Envelope ID: 3D505CB6-E34A-46B8-B248-D968DDD1BCD1

- Etant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- Etant précisé que conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de Commerce, votre Conseil d'Administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre au titre de la 18ème résolution sous réserve que ce prix d'émission des actions soit au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % ;

- Émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (21ème résolution), d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, étant précisé que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22ème résolution), dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital social), étant précisé que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- De lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la société (étant précisé que les valeurs mobilières pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes suivantes (20ème résolution) : les personnes physiques ou morales, trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de cleantech et/ou les sociétés, institutions, groupes ou entités exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la société et/ou les prestataires de service d'investissement susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès de ces personnes.

Docusign Envelope ID: 3D505CB6-E34A-46B8-B248-D968DDD1BCD1

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 25ème résolution, excéder 7 500 000 euros au titre des résolutions 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 7.500.000 euros pour les résolutions 16,17,18 et 22 et 3.000.000 d'euros pour les résolutions 20 et 21.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 25ème résolution, excéder 150 000 000 d'euros pour les résolutions 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de Commerce.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux résolutions 16, 17 et 18, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce, si vous adoptez la 19ème résolution.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre de la 20ème résolution.

Votre Conseil d'Administration vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre des 17ème et 18èmerésolutions, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de Commerce issues de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi attractivité » entrée en vigueur le 14 septembre 2024. Les articles de la partie réglementaire du Code de Commerce dont notamment l'article R. 225-114 du Code de Commerce qui prévoit que le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer, le prix d'émission ou les modalités de sa détermination, avec leur justification, n'ont pas été modifiés à la suite de ladite loi. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous assurer que ce rapport présente une information en adéquation avec les textes légaux et réglementaires.

Docusign Envelope ID: 3D505CB6-E34A-46B8-B248-D968DDD1BCD1

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres du capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions 16, 21 et 22, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17ème, 18ème, 20ème et 21ème résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription .

Paris-La Défense et Paris, le 25 avril 2025

Les Commissaires aux Comptes

| Deloitte & Associés | BDO Paris |
| --- | --- |
| Thierry QUERON | Arnaud TONNET |